

POLICE DU CIMETIERE DE BOIS D'ENNEBOURG

Règlement général

Après délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2015

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

Article 1 :

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Dans tous les cas, les fosses doivent être couvertes sur 1m40 de profondeur au minimum et les caveaux de 85 cm pour une place – 140 cm pour deux places et 55 cm de plus par place supplémentaire. Les monuments n'excéderont pas 100x200 et les semelles 130x230.

Il y aura entre chaque concession un espace de 30 cm.

Article 2 :

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de la personne décédée une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à l'exception de caveaux au dessus du sol.

Article 3 :

En ce qui concerne les terrains non concédés aucun scellement, aucune fondation ne seront autorisés.

Seuls des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré seront admis.

Les terrains non concédés dans lesquels il y aura eu inhumation pourront être repris après 10 ans révolus.

Article 4 : Durée et tarifs des concessions.

Les prix des concessions peuvent être changés par délibération du conseil municipal.
En 2015, elles s'élèvent à :

Concessions pour 1 ou 2 corps/urnes:

-Pour une durée de 30 ans : 100€

-Pour une durée de 50 ans : 150€

Concessions pour 3 corps /urnes:

-Pour une durée de 30 ans : 150€

-Pour une durée de 50 ans : 250€

Columbarium une case (2 urnes):

-Pour une durée de 5 ans : 100€

-Pour une durée de 10 ans : 200€

-Pour une durée de 20 ans : 400€

La dispersion des cendres est gratuite mais l'inscription du nom sur la stèle du souvenir est de 50€.

Article 5 :

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle de pierre ou autre disposition équivalente et la dalle du fond devra être placée au plus profond de la fosse.

Les cases seront au minimum de 55 cm de hauteur- compte tenu aussi de 30 cm de vide sanitaire.

Les cases seront murées au fur et à mesure de leur occupation et scellées au jour de l'inhumation.

L'ouverture du caveau sera close par une dalle de pierre ou granit cimentée, placée dans les limites de la concession.

Article 6 :

Tous les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires et maintenus en état de propreté.

Tous les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires énoncées à l'article 7.1 et au frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon (article L 2223-17 du code des Collectivités territoriales).

Article 7 :

Lorsque la commune aura prescrit la reprise d'une concession dont le terme sera échu, conformément à l'article L2223-17 les intéressés en seront avertis 3 mois à l'avance par affichage en mairie et par voie de presse.

Les familles pourront reprendre les objets funéraires placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions de 30 ans et 50 ans, et faute de réclamation par les familles dans un délai de 3 mois et du règlement d'un droit de renouvellement, les sépultures seront réputées abandonnées (article 2223-17 du Code Général des Collectivités territoriales).

La commune reprendra possession des terrains concédés même avec les constructions qui y auraient été placées.

7.1 :

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures seront, s'ils n'ont pas été réclamés, recueillis et inhumés, en toute décence, dans la fosse commune du cimetière aux soins de la Mairie.

Article 8 :

L'entretien de l'ossuaire de la fosse commune sera assuré par la Mairie.

Cet ossuaire sera recouvert d'une dalle de béton scellée au ciment pour permettre son ouverture facile.

Article 9 :

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite du maire sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire (article 78 du code civil).

Article 10 : Columbarium et jardin du souvenir :

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ainsi qu'un jardin du souvenir pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

10.1 : jardin du souvenir :

Les familles doivent faire une demande d'autorisation de dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs.

Les cendres seront renversées dans la vasque de dispersion prévue à cet effet par un représentant des pompes funèbres ou par un membre de la famille.

10.2 Columbariums :

Les caveaux à urne pourront être accordés pour des durées de 20, 10 ou 5 ans et renouvelables par périodes de 10 ou 5ans aux conditions tarifaires prévues à l'article 4 du présent règlement.

10.2.1 : Reprise par la commune :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, l'alvéole sera reprise par la commune et mise à disposition d'une autre famille. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Les urnes seront tenues 3 mois à la disposition de la famille puis détruites si elles n'ont pas été réclamées.

10.2.2 : Déplacement des urnes :

Une urne ne pourra être déplacée du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Cette autorisation formulée obligatoirement par écrit pourra être sollicitée en vue :

- D'une restitution à la famille.
- D'une dispersion au jardin du souvenir.
- D'un transfert dans une autre concession.

10.3 : inscriptions sur les columbariums et sur la plaque du jardin du souvenir :

10.3.1 : Columbariums :

-Gravure sur la plaque de scellement de la case suivant la grandeur ainsi que la police de caractère arrêté par le conseil municipal (Nom, Prénom, date de naissance et de décès). La famille devra régler à la commune un supplément de changement de la plaque qui en 2015 s'élève à 70 € ttc.

Police de caractères : Police ROMAINE

Hauteur des caractères : 3.5 cm

Couleur : doré

10.3.2 : Plaque du jardin du souvenir :

Les NOMS et Prénom pourront être gravés, à la charge de la famille, sur la plaque du jardin du souvenir uniquement par les services funéraires retenus et sous la vigilance du maire. Cette inscription devra respecter la police ainsi que la grosseur des caractères décidés par ce règlement.

Police de caractères : Police ROMAINE

Hauteur des caractères : 2cm

Couleur : doré

10.4 : Ornémentations du columbarium et du jardin du souvenir :

Il ne pourra y avoir de plaque de souvenir ou de pots de fleurs scellés.

Les ornémentations pourront être posées sur la margelle prévue à cet effet devant chaque case du columbarium.

Pour le jardin du souvenir, les familles pourront poser des fleurs coupées pour un temps limité autour de celui-ci après avoir eu l'accord des services de la mairie.